



Arrêt

n° 75 897 du 28 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2011.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mchirazi. Né en 1976, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre deuxième secondaire. De religion musulmane, vous êtes célibataire. Vous devenez guide touristique à Bububu, dans la commune de Mjini Magharib sur l'île de Zanzibar, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays.

Introduite le 10 mai 2010, votre première demande d'asile se base sur les faits suivants :

En 2005, vous entamez une relation amoureuse avec un autre homme dénommé, [A.A.]. Cette relation durera jusqu'en 2007.

En 2008, vous faite la connaissance d'[É.C.]. Plus tard, vous vous installez chez ce dernier, avec lequel vous entamez une relation intime. À partir de cette année-là, vos voisins s'en prennent à vous, vous insultent et vous maltraitent à cause de votre orientation sexuelle.

Le 25 janvier 2010, vous êtes convoqué par la police suite à la dénonciation de quelques habitants du quartier. Vous vous réfugiez alors chez votre ami [E.T.]. Vous fuyez ensuite vers la Tanzanie continentale, d'où vous prenez un bus à destination de l'Ouganda le 8 mai 2010. Le jour même, vous prenez un avion pour la Belgique. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, le lendemain, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est [E.T.]. Ce dernier vous informe que vous êtes toujours recherché par la police.

Votre première demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée par le Commissariat général le 1er mars 2011. Le Conseil du Contentieux des étrangers confirme cette décision en son arrêt n° 64 252 du 30 juin 2011.

Introduite le 25 juillet 2011, votre deuxième demande d'asile se base sur les éléments nouveaux suivants : plusieurs photos de vous prises pendant la Belgian Pride, un signalement et un avis de recherche émanant tous deux des autorités religieuses et un article d'Internet. Vous déclarez être toujours recherché dans votre pays, car vous auriez été vu en train de participer à la Belgian Pride, à la télévision. Des supports vidéo compromettants auraient également été retrouvés.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande, à savoir les persécutions dont vous avez été victime à cause de votre orientation sexuelle. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente. Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. **Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

Le CGRA estime que vous n'êtes pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez que vos « problèmes continuent » et que l'on veut toujours vous tuer. Ces informations, vous les tenez des documents (que l'on peut qualifier, pour l'un, d'avis de recherche et, pour l'autre, de signalement) qui vous ont été envoyés par votre petite soeur.

Vous déclarez que ces documents précisent que vous auriez été vu, à la télévision, participer aux festivités de la Belgian Pride et que des vidéos compromettantes, dont vous n'aviez pas connaissance, auraient été retrouvées.

Concernant ces vidéos compromettantes, vous déclarez avoir été filmé à votre insu alors que vous aviez une relation sexuelle avec un inconnu le 20 août 2007, contre rémunération (rapport d'audition – p. 6 & 7). Vous avez appris l'existence de cette vidéo par le document de l'association des imams (rapport d'audition – p. 6). Le CGRA constate que l'association des imams dit avoir « saisi une cassette vidéo pornographique sur laquelle [vous êtes] l'un des acteurs », sans plus de précision. Le CGRA trouve donc invraisemblable que vous reliez ce support vidéo (dont vous n'aviez jusqu'alors pas connaissance) à un épisode précis de votre existence, dans la mesure où aucun indice n'est donné dans l'avis de recherche.

Cette invraisemblance est de nature à remettre en cause le caractère authentique des nouveaux éléments que vous fournissez à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Le CGRA estime également que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant le document sur lequel votre photo apparaît, le CGRA estime qu'il ne contient aucun élément qui permettrait de procéder à son authentification. En effet, le document ne comporte pas de cachet officiel et l'en-tête est manifestement une photocopie. Le CGRA ne peut donc avoir aucune certitude quant au fait que l'auteur dudit document est bien l'association des imams de Zanzibar et ne peut donc accorder aucune force probante audit document.

En ce qui concerne l'avis de recherche, le CGRA estime qu'il n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le CGRA constate qu'effectivement ce document invite à « rechercher et juger » le dénommé [A. J. A.]. Or, d'après vos propres propos (rapport d'audition – p. 5), [A. J. A.] est un nom courant à Zanzibar. Il ne peut donc être exclu que ce document concerne un homonyme. De plus, ce document mentionne que vous avez été vu en train de « fêter un mariage homosexuel ». Or, à aucun moment, que ce soit lors de votre première demande d'asile, ou pendant votre audition dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous n'évoquez avoir pris part à une festivité d'une quelconque union, d'une quelconque façon ou être persécuté pour avoir pris part à ce genre de festivité. Cet élément discrédite encore plus ce document.

L'article émanant d'Internet évoque une situation générale et il n'est pas possible d'en tirer une quelconque conclusion quant aux faits que vous alléguiez.

Les photos de vous à la Belgian Pride ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, le simple fait que vous ayez participé à cette manifestation ne constitue pas une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne.

Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise ainsi que la reconnaissance du statut de réfugié.

3. Question préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4. Demande de Pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 mai 2010, qui a fait l'objet d'une première décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 25 février 2011. La décision a fait l'objet d'une confirmation dans un arrêt n° 64 252 du Conseil le 30 juin 2011.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 25 février 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir des photographies prises lors de la « *belgian gay pride* » le 14 mai dernier, un article de presse tanzanien intitulé « *Le gouvernement rejette l'homosexualité* » datant du 3 novembre 2011, un avis de recherche émanant de l'association des Imams du district urbain-Zanzibar établi le 15 juin 2011, ainsi qu'une fiche de signalement, émanant de la même association. Elle avance également que l'association des Imams aurait eu connaissance, après sa fuite, d'une cassette vidéo où elle entretenait une relation sexuelle avec un inconnu et de sa participation à la « *gay pride* » en Belgique.

6. Examen du recours

6.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.1. Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 64 252 du 30 juin 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.2.2. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

6.3. La décision entreprise constate que la valeur probante des nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ainsi que ses déclarations ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. La partie défenderesse n'est dès lors pas convaincue que le requérant ait quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison de subir un risque réel d'atteinte grave tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

6.4. La partie requérante quant à elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle réitère être de nationalité tanzanienne et homosexuelle, elle rappelle à cet égard la situation des homosexuels en Tanzanie.

6.5. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement d'une part sur les déclarations de la partie requérante concernant la persistance de ses problèmes et d'autre part, sur l'authenticité et la force probante des documents déposés et partant, sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.5.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, et estime qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que ces motifs sont pertinents et suffisent pour conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

6.5.2.1. S'agissant des déclarations du requérant concernant les extraits de film à caractère pornographique dans lesquels il apparaîtrait, le Conseil constate l'inconsistance de ses propos à cet égard et estime qu'il ne peut leur être accordé aucun crédit. En effet, il est invraisemblable qu'une telle vidéo ait été tournée à l'insu du requérant, puis diffusée plus de 3 ans après les faits toujours à son insu, et enfin que les Imams en aient eu connaissance. En outre, le requérant se montre incapable de préciser dans quelles circonstances les Imams en auraient été informés.

Par ailleurs le Conseil relève que les déclarations du requérant ayant trait au reportage réalisé par CNN lors de la « *belgian gay pride* » dont les Imams auraient eu également connaissance (*Ibidem*, pp.7 et 8), sont également invraisemblables. En effet, d'une part le Conseil constate que le requérant n'amène aucune preuve de ce reportage et de la diffusion de celui-ci, et d'autre part, le Conseil s'étonne que suite à ce reportage qui mettrait en scène le requérant à une manifestation en Belgique, les Imams émettent un avis de recherche placardé en Tanzanie (Dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 22 novembre 2011, p. 5 et voir également Dossier administratif, pièce 12, « *Avis de recherche* » émanant de l'association des Imams du district urbain-Zanzibar établi le 15 juin 2011).

6.5.2.2. S'agissant du document comportant une photo du requérant ainsi que son signalement, le Conseil fait siens les griefs relevés par la partie défenderesse en constatant qu'il ne contient aucune mention permettant d'identifier son auteur et partant de l'authentifier.

6.5.2.3. S'agissant également de l'avis de recherche émanant de l'association des Imams du district urbain-Zanzibar établi le 15 juin 2011, outre les considérations développées ci-dessus concernant les circonstances dans lesquelles il aurait été délivré, le Conseil constate qu'aucune force probante ne peut lui être conférée. En effet, l'en-tête de l'acte semble être une photocopie et les faits reprochés au requérant ne correspondent pas à ceux qui ressortent de ses déclarations, le requérant n'ayant jamais mentionné avoir participé à un mariage homosexuel.

6.5.2.4. S'agissant des photographies montrant le requérant lors de la « *gay pride* », le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant, le simple fait de participer à des activités ou manifestations homosexuelles ne constituant pas une preuve de l'orientation sexuelle du requérant ni des persécutions qu'il invoque.

6.5.2.5. S'agissant enfin de l'article intitulé « *Le gouvernement rejette l'homosexualité* », le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse qu'il évoque une situation générale et qu'il ne permet pas de tirer de conclusions quant aux faits qui sont invoqués.

6.5.3. Au demeurant, le Conseil constate que cette dernière ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tanzanie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

B. VERDICKT